

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

En octobre 2020, un nouveau programme d'activités de l'éducation préscolaire a été établi par le ministre et son application est prévue pour l'année scolaire 2021-2022. Dans ce contexte, il est opportun de revoir le bulletin de l'éducation préscolaire prescrit par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I -13,3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») afin d'adapter son contenu en cohérence avec les ajustements apportés concernant la maternelle 4 ans demi-temps et la maternelle 5 ans.

D'autre part, la définition de l'évaluation des apprentissages actuellement prévue au Régime pédagogique correspond davantage aux réalités de l'enseignement primaire et secondaire puisqu'elle fait référence aux connaissances et compétences disciplinaires plutôt qu'aux domaines de développement propres à l'éducation préscolaire.

Afin qu'un bulletin adapté à la situation des enfants de la maternelle 4 ans (demi-temps) et de la maternelle 5 ans soit implanté en même temps que le nouveau programme d'activités de l'éducation préscolaire et que la définition de l'évaluation des apprentissages soit notamment adaptée à la réalité de l'éducation préscolaire, des modifications au Régime pédagogique doivent être apportées.

**2- Raison d'être de l'intervention**

En vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire adopté par le gouvernement peut notamment déterminer des règles relatives à l'évaluation des apprentissages, incluant les bulletins.

Dans le contexte de l'implantation du nouveau programme d'activités de l'éducation préscolaire pour l'année scolaire 2021-2022, il importe de revoir la question de l'évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire.

### **3- Objectifs poursuivis**

La modification réglementaire proposée vise à revoir la définition de l'évaluation des apprentissages de même que le contenu du bulletin de l'éducation préscolaire pour qu'ils soient mieux adaptés au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Elle vise ainsi à tenir compte de la réalité de l'éducation préscolaire dont les particularités diffèrent de l'enseignement primaire et secondaire.

### **4- Proposition**

Des modifications au Régime pédagogique sont proposées afin de modifier la définition de l'évaluation des apprentissages et de remplacer le formulaire actuel de bulletin à l'éducation préscolaire par celui proposé.

Il est suggéré de modifier la définition du cycle d'apprentissage (article 15 du Régime pédagogique) pour qu'elle prenne en compte les compétences qui ne sont pas disciplinaires, notamment à l'éducation préscolaire et pour d'autres programmes axés sur des compétences développementales, par exemple ceux pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à profonde. Par ailleurs, l'apprentissage à l'intérieur du cycle doit également prendre en compte le développement de compétences transversales. Ainsi, il est proposé de retirer le terme « disciplinaires » de l'article 15.

Il est proposé de modifier la définition de l'évaluation (article 28 du Régime pédagogique) pour qu'elle soit, elle aussi, mieux adaptée aux contextes de l'éducation préscolaire, des programmes à caractère développemental comme ceux pour les élèves présentant une déficience intellectuelle et des compétences transversales du Programme de formation de l'école québécoise. Les compétences transversales sont appelées « autres compétences » dans les formulaires de bulletin de l'enseignement primaire et secondaire et doivent faire l'objet d'une évaluation. Puisque le personnel enseignant doit évaluer tous les apprentissages réalisés par les élèves, il est proposé de retirer le terme « disciplinaires » de l'article 28, en cohérence avec la modification de l'article 15.

Il est proposé que l'article 30 du Régime pédagogique soit modifié en cohérence avec les modifications envisagées au formulaire de bulletin prévu à l'annexe IV du Régime pédagogique. Ce changement s'avère nécessaire, notamment afin que le nouveau bulletin s'accorde au nouveau programme s'adressant désormais à toutes les clientèles (4 ans et 5 ans), mais aussi aux encadrements légaux régissant la maternelle 4 ans à demi-temps et la maternelle 5 ans. À cet effet, le formulaire de bulletin proposé pourrait également s'appliquer à la clientèle de la maternelle 4 ans à temps plein si les modalités établies par le ministre en vertu de l'article 461.1 de la LIP Maternelle 4 ans dont fait état le document intitulé « Maternelle 4 ans – Objectifs, limites, conditions et modalités » étaient modifiées en ce sens.

Le bulletin actuellement prévu à l'annexe IV du Régime pédagogique avait d'abord été pensé pour répondre aux besoins de la clientèle de la maternelle 5 ans et ne convient pas à ceux de la clientèle de la maternelle 4 ans à demi-temps, pourtant légalement contrainte

de l'utiliser. En effet, le formulaire actuel demande de situer l'élève par rapport à un niveau de réponse aux attentes de fin de programme d'éducation préscolaire à la 3<sup>e</sup> étape quand cette partie de la clientèle n'a pas encore amorcé la maternelle 5 ans. La pratique du réseau est donc présentement d'ignorer la légende associée à la 3<sup>e</sup> étape pour la clientèle de la maternelle 4 ans à demi-temps en utilisant plutôt la légende associée aux deux premières étapes. De plus, les parents des enfants de la maternelle 5 ans doivent comprendre, à la lecture du bulletin actuel, que les cotes associées à la légende utilisée en cours d'année changent de signification à la dernière étape, bien que ces cotes (A, B, C et D) restent les mêmes, ce qui ne s'avère pas nécessairement aisé, ni cohérent.

Afin d'illustrer le propos, voici les légendes que les enseignantes et les enseignants doivent utiliser afin d'attribuer un résultat à l'élève dans le bulletin prévu à l'annexe IV du Régime pédagogique :

LÉGENDE		
Cote	Étapes 1 et 2	Étape 3
<b>A</b>	L'élève se développe très bien.	L'élève dépasse les attentes du programme.
<b>B</b>	L'élève se développe adéquatement.	L'élève répond aux attentes du programme.
<b>C</b>	L'élève se développe avec certaines difficultés.	L'élève répond partiellement aux attentes du programme.
<b>D</b>	L'élève éprouve des difficultés importantes.	L'élève ne répond pas aux attentes du programme.

Ainsi, il est proposé que le bulletin prévu à l'annexe IV du Régime pédagogique soit modifié pour faire état du développement des compétences des différents domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, notamment grâce à une seule légende en cotes utilisée au dernier bulletin de l'année scolaire.. Il s'avère donc nécessaire de retirer le concept de « niveau de développement » du libellé de l'article 30 du Régime pédagogique. Ce concept, associé aux attentes de fin de programme (2<sup>e</sup> légende du bulletin actuel), ne convient pas aux enfants qui terminent la maternelle 4 ans demi-temps .

Le nouveau bulletin proposé est basé sur la transmission de commentaires sur le développement des compétences des différents domaines propres au programme d'activités tout au long de l'année scolaire et d'une cote lettrée à la fin de chacune des années de fréquentation, selon une seule et même légende valable pour l'ensemble de la clientèle. Rappelons au passage que la fréquentation à l'éducation préscolaire ne revêt pas un caractère obligatoire, ce qui rend par ailleurs impossible l'assurance que les élèves y passeront deux années avant leur entrée au primaire. La légende unique pour les fins d'année permet notamment une utilisation uniforme pour l'ensemble de la clientèle fréquentant l'éducation préscolaire sans changement de signification en cours d'année pour les parents. Tout comme le bulletin actuel, ce bulletin permet aux enseignantes et aux enseignants de communiquer aux parents des informations qualitatives relatives au développement de l'enfant par rapport aux compétences des différents domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, tout en faisant le point ou le bilan sur son état de développement au regard de ces compétences à l'aide d'une cote tirée de la légende prescrite au dernier bulletin de l'année scolaire. Il constitue donc une forme de continuité dans l'attribution de cotes pour les enseignantes et les enseignants de la maternelle 4 ans à demi-temps et de la maternelle 5 ans puisque le bulletin actuel comprend également des cotes à utiliser à la fin de l'année.

Voici la légende proposée pour le nouveau bulletin, utilisée à la fois pour la maternelle 4 ans demi-temps et la maternelle 5 ans :

<b>LÉGENDE UTILISÉE DANS LE DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE</b>	
<b>Cotes</b>	<b>Signification</b>
<b>A</b>	L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée.
<b>B</b>	L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée.
<b>C</b>	L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée.
<b>D</b>	L'élève se développe avec difficulté et requiert une aide soutenue au regard de la compétence visée.

### **Autres ajustements à apporter au formulaire de bulletin actuel**

Les ajustements suivants au bulletin actuel sont également suggérés :

- Ajout d'une case « Réservée à l'administration » à la section 1 (Renseignements généraux) pour laisser aux écoles l'espace qu'elles réclament et qui leur permettrait d'inscrire des informations jugées pertinentes, par exemple « Éducation préscolaire 4 ans », « Éducation préscolaire 5 ans », « Programme musical » ou « Pédagogie alternative ».
- Ajout d'un titre en entête de colonne à la section 2 (résultats), soit *Domaines de développement et compétences visées*, en cohérence avec la structure du programme de l'éducation préscolaire. Ce titre décrit le contenu de la colonne tout en favorisant une meilleure compréhension des objets d'évaluation chez les parents;
- Ajout de « [...] utilisée dans le dernier bulletin de l'année scolaire » dans le titre du tableau décrivant la légende à employer pour l'établissement des cotes;
- À la section 3 sur les autres commentaires, retrait de [...] *divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe*, et remplacement par [...] *sur d'autres apprentissages*, en cohérence avec les bulletins de l'enseignement primaire et secondaire;
- Retrait du sous-titre *Indication relative au passage à l'enseignement primaire* à la section 4;
- Ajout d'un dernier énoncé dans la section 4, soit *Autre* : \_\_\_\_\_, afin de permettre aux directions d'établissements de faire référence à certains cheminements d'élèves, notamment ceux présentant une déficience intellectuelle ou ceux en apprentissage de la langue française.

### **5- Autres options**

La première autre option consiste en un bulletin basé uniquement sur les commentaires émis par l'enseignant. Il a pour caractéristique de communiquer des informations relatives au développement des compétences sous forme de commentaires dans les bulletins de chacune des étapes de l'année scolaire et au moyen d'un commentaire généré automatiquement à partir d'une légende à la fin de celle-ci. Ce bulletin pourrait toutefois insatisfaire certains parents qui ont plus de facilité à situer la progression de leur enfant au moyen d'une cote.

Dans un souci d'uniformité avec la clientèle de la maternelle 4 ans, la deuxième option consiste en un bulletin local pour les enfants de 4 ans (à temps plein ou à temps partiel) sans prescription de forme unique et un bulletin unique prescrit par le Régime pédagogique pour les enfants de 5 ans. Cette option a toutefois plusieurs inconvénients, comme celui d'entraîner la perte d'un bulletin unique pour la maternelle 4 ans à demi-temps et engendrer une absence d'uniformité pour les parents dont les enfants fréquentent la maternelle 4 ans puis la maternelle 5 ans. Ce bulletin pourrait donner l'impression que le processus d'évaluation est moins rigoureux pour les enfants de la maternelle 4 ans à temps plein et à demi-temps que pour ceux de la maternelle 5 ans. Enfin, ce bulletin pourrait s'avérer désavantageux au moment d'un changement d'école en cours d'éducation préscolaire étant donné la diversité des bulletins qui pourraient exister.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La modification proposée au Régime pédagogique au regard de l'évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire serait applicable tant par le réseau public que privé qui sont tenus de respecter ces dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (voir le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1)).

Le Ministère devra s'assurer que les fournisseurs informatiques permettant de produire les bulletins soient en mesure de se conformer aux décisions gouvernementales qui seront prises, le cas échéant.

Les normes et modalités établies par le ministre en vertu de l'article 461.1 de la LIP Maternelle 4 ans dont fait état le document intitulé « Maternelle 4 ans – Objectifs, limites, conditions et modalités », devront être modifiées pour rendre obligatoire l'utilisation du bulletin prescrit à l'annexe IV du Régime pédagogique pour les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans temps plein.

Les pratiques enseignantes d'évaluation demanderont une certaine adaptation pour l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein pour laquelle aucun bulletin n'est actuellement imposé. Les modifications suggérées auront des impacts modérés sur les pratiques d'évaluation des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps et 5 ans, sachant que ces modifications sont demandées par le réseau de l'éducation depuis quelques années.

La solution proposée apporte aux parents d'élèves de l'éducation préscolaire une vision plus globale du développement de leurs enfants. Les commentaires qu'ils recevront seront plus près des observations de l'enseignante ou de l'enseignant, ce qui constitue un gain par rapport à la qualité des renseignements transmis.

## 7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des délégués des comités de parents du Québec ont été consultés en 2017 au sujet de ce que les parents souhaitent retrouver comme information dans le bulletin<sup>1</sup>. Les parents consultés ont exprimé des besoins d'information qui leur permettraient de suivre les progrès de leur enfant et qui faciliteraient le repérage des difficultés dans le but de mieux le soutenir.

Une rencontre avec les membres du Comité de suivi de l'implantation du cycle d'éducation préscolaire (CSICEP) a eu lieu le 19 décembre 2019 afin de recueillir leurs avis et commentaires sur des propositions de bulletins. Il ressort de cette consultation :

- Que la majorité des membres se sont montrés favorables à l'utilisation de commentaires comme moyen privilégié pour fournir une rétroaction aux parents dans le bulletin de l'éducation préscolaire ;
- L'évaluation de la situation de l'élève par rapport aux attentes de fin de cycle a été remise en question par plusieurs membres du comité et demande des correctifs ;
- La Fédération autonome de l'enseignement (FAE), après consultation de ses membres, souhaite que pour l'ensemble de la clientèle des enfants de 4 ans, la forme de communication avec les parents relève de décisions prises dans chacune des écoles (ex. : format, fréquence).

En 2020, un rapport d'enquête menée par l'Association d'éducation préscolaire du Québec (AÉPQ)<sup>2</sup>, rédigé à la suite d'une consultation auprès de 261 enseignantes et enseignants œuvrant à l'éducation préscolaire, révèle que les intervenants consultés montre une préférence pour une communication aux parents sous forme de commentaires, celle-ci étant considérée plus appropriée pour brosser un portrait de l'enfant (forces, défis et progrès)..

Bien qu'aucune consultation spécifique sur la proposition présentée dans le cadre de ce mémoire n'ait été réalisée auprès des partenaires concernés, les avis dont dispose le ministère en amont de la solution présentée ont tous été pris en considération.

Conformément à l'article 458 de la LIP, le projet de ce règlement sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

## 8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes pour l'année scolaire 2021-2022, une décision du Conseil des ministres est requise dans les meilleurs délais pour publier le projet de règlement à la Gazette officielle du Québec et le soumettre à la consultation de 45 jours prévue par la Loi sur les règlements. À l'issue de cette publication, une décision du gouvernement est nécessaire quant à l'édiction du règlement modifiant le

---

<sup>1</sup> Fédération des comités de parents du Québec (2017). *Le suivi du cheminement scolaire et le bulletin des élèves : ce que les parents veulent savoir*, Résultats de la consultation menée auprès des délégués des comités de parents du Québec lors du conseil général du 18 février 2017, Québec, dans <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/02/2019-02-evaluer-pour-que-ca-compte-vraiment-rapport-2016-2018-etat-et-besoins-50-0508.pdf>

<sup>2</sup> Association d'éducation préscolaire du Québec (mai 2020), [Rapport d'enquête sur l'évaluation sommative à l'éducation préscolaire](#).

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire au moins quinze jours avant son entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

De plus, dans le but que le réseau scolaire puisse procéder aux modifications requises à la rentrée 2021, le ministre devra l'informer de l'édiction du règlement dès que possible.

## **9- Implications financières**

La modification du Régime pédagogique ne présente pas d'implications financières pour le Ministère.

## **10- Analyse comparative**

Une recension de modèles de bulletins utilisés ailleurs qu'au Québec indique que l'utilisation de commentaires qui témoignent des apprentissages est privilégiée dans plusieurs juridictions, notamment en Ontario, en Colombie-Britannique, dans certains états américains ainsi qu'en France et en Finlande. Déjà, au Québec, les enseignantes et les enseignants à l'éducation préscolaire favorisent l'utilisation de commentaires en complément aux cotes pour traduire leurs observations.

De plus, certains constats se dégagent des expériences des États-Unis, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la France et de la Finlande. D'abord, les politiques d'évaluation s'appuient sur le fait que les élèves qui entrent à la maternelle sont à des stades variés de développement et que les besoins de chacun diffèrent. Elles préconisent un enseignement et une évaluation qui tient compte de l'unicité de l'enfant.

Finalement, les juridictions favorisent une évaluation continue tout au long de l'année qui fait le portrait de la progression de l'élève dans le développement de compétences ciblées, et ce, dans un langage accessible aux parents. En fin de parcours, un bilan présenté aux parents, en reconnaissance de l'importance de leur rôle, fait la synthèse du développement de l'élève en fonction des attentes définies dans le curriculum.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE